

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur L est titulaire d'un brevet d'invention français n 85 07966, déposé le 28 MAI 1985, délivré le 13 JUIN 1988, publié sous le n 2582715 ayant pour titre "Lame profilée pour fermeture à rideau et rideau résultant de l'assemblage de telles lames".

Monsieur L est également titulaire d'un brevet d'invention français n 92 02207, déposé le 26 FEVRIER 1992, et délivré le 5 AOUT 1994, ayant pour titre "Lame profilée pour fermeture à rideau, et rideau de fermeture correspondant".

Par actes des 1 JANVIER et 18 JUILLET 1994, inscrits au registre national des brevets les 4 JUILLET et 8 SEPTEMBRE 1994, Monsieur L a consenti à la société PLASTIL licence exclusive d'exploitation de chacun de ces brevets.

La société PLASTIL est titulaire d'un brevet d'invention français n 78 05469, déposé le 20 FEVRIER 1978, et délivré le 20 OCTOBRE 1980, ayant pour titre "Lame profilée pour fermeture à rideau munie d'organes d'articulation des lames entre elles avec guidage intérieur et extérieurs".

Après y avoir été autorisés par le président du tribunal de Montargis, Monsieur L et la société PLASTIL ont, le 22 NOVEMBRE 1994, fait procéder, dans les locaux de la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC à Bellegarde, à la saisie contrefaçon de trois profilés, qui contreferaient les revendications 1 et 2 du brevet n 85 07966, les revendications 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du brevet n 92 02207, les revendications 1, 2 et 3 du brevet n 78 05469.

Monsieur L et la société PLASTIL ont, le 6 DECEMBRE 1994, assigné la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE (ci-après PPC), devant ce tribunal afin de constatation judiciaire d'actes de contrefaçon à leur égard et de concurrence déloyale à l'égard de la société PLASTIL.

Outre des mesures d'interdiction, de confiscation pour destruction sous astreintes à liquider s'il y a lieu par ce tribunal et de publication, ils sollicitent la condamnation de la défenderesse à payer, à titre de provisions à valoir sur leurs préjudices à déterminer après expertise, également requise, à Monsieur L 400 000 francs, à la société PLASTIL 1 000 000 francs au titre de la contrefaçon et à la société PLASTIL 3 000 000 francs au titre de la concurrence déloyale, l'exécution provisoire sur le tout et une somme de 50 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 4 JUILLET 1995, la société PPC invoque la nullité de l'assignation, faute pour les demandeurs d'avoir précisé d'une part les revendications opposées et d'autre part quels profilés parmi les trois saisis seraient la contrefaçon des revendications de tel ou tel brevet parmi les trois cités.

Par conclusions du 13 SEPTEMBRE 1995, les demandeurs précisent :

- sur le brevet de 1985 : invoquer la contrefaçon des deux revendications de ce brevet par les profilés décrits dans le procès-verbal de saisie contrefaçon sous les numéros 1 et 3 ;

- sur le brevet de 1992 : invoquer la contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de ce brevet par les profilés décrits dans le procès-verbal de saisie contrefaçon sous le numéro 2 ;

- sur le brevet de 1978 : invoquer la contrefaçon des trois revendications de ce brevet par les profilés décrits dans le procès-verbal de saisie contrefaçon sous les numéros 1 et 3.

Ils sollicitent chacun 50 000 francs de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard de procédure causé par l'exception soulevée de façon dilatoire par la défenderesse.

La société PPC, au vu des précisions ainsi apportées, renonce à sa demande tendant la nullité de l'assignation. Elle conclut au fond pour s'opposer à toutes les demandes.

Elle entend faire prononcer la nullité, si ce n'est pour défaut de nouveauté, à tout le moins pour défaut d'activité inventive des revendications 1, 2 et 3 du brevet n 7805469, des revendications 1 et 2 du brevet n 8507966 et des revendications 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du brevet n 9202207. Elle soutient qu'en toute hypothèse, les revendications des brevets n 7805469, et n 8507966 ne sont pas contrefaites par les profilés numérotés 1 et 3 dans le procès verbal de saisie, et que les revendications du brevet n 9202207 ne sont pas contrefaites par le profilé numéroté 2.

Elle ajoute que la preuve de ce que le profilé n 3 serait une atteinte aux droits des brevetés n'est pas rapportée dans la mesure où ce profilé est un échantillon d'origine étrangère.

Elle demande reconventionnellement au tribunal de condamner in solidum les demandeurs à lui payer :

- 250 000 francs à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;
- 250 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- 50 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les parties échangent de nouvelles écritures, maintenant respectivement leurs demandes, développant leurs argumentations et s'opposant aux demandes adverses.

DECISION

Sur le brevet n 78 05469 du 20 FEVRIER 1978 dont est titulaire la société PLASTIL :

- Sur la portée du brevet la société PLASTIL :

L'invention se rapporte à des lames profilées pour volets roulants, portes coulissantes, en particulier pour meubles.

Le breveté rappelle qu'il est connu de constituer des rideaux de fermeture en assemblant des lames profilées, par leurs bords, dont l'un comporte un élément cylindrique fermé rattaché au corps du profilé par une lame mince, et formant tourillon et l'autre une partie femelle en forme de cylindre ouvert, dans laquelle le tourillon pivote avec un certain jeu.

La lame mince limite le pivotement d'une lame profilée par rapport à une autre, en venant buter soit contre le bord supérieur de la partie femelle, les deux lames profilées sont alors "fermées", c'est à dire forment entre elles un angle plat ; soit contre le bord inférieur de la partie femelle, les deux lames profilées sont alors "ouvertes", c'est à dire que leurs faces inférieures forment entre elles un angle inférieur à 180 , et généralement, sensiblement supérieur à 90 .

Selon le breveté, les lames profilées connues de ce genre présentent deux inconvénients :

- la possibilité d'un "déplacement relatif notable des lames profilées" dans une direction perpendiculaire à leur plan au niveau de l'articulation lorsqu'elles sont en position à demi-ouverte ou ouverte ;

- un risque de décrochage des lames assemblées, risque d'autant plus grand que l'angle de pivotement autorisé est lui-même plus grand.

L'invention a pour but de remédier à ces inconvénients "par une forme particulière des bords mâle et femelle de la lame profilée, qui autorise un angle d'ouverture des lames entre elles inférieur à 90 sans risque de décrochage".

L'invention comporte 3 revendications, toutes invoquées dans la présente instance, et qui permettent de la décrire :

Revendication 1 : "Lame profilée pour fermeture à rideau, dont l'un des bords comporte un élément cylindrique fermé formant tourillon et l'autre une partie femelle en forme de cylindre ouvert, dans laquelle pivote le tourillon, celui-ci étant rattaché au corps du profilé par une lame mince, caractérisé en ce que ladite lame mince a un bord roulé vers l'intérieur de façon à comporter une partie sensiblement horizontale dirigée vers ledit profilé et terminée par le tourillon, celui-ci délimitant, avec ladite lame et la paroi correspondante dudit corps, un couloir de guidage fermé d'un côté et ayant sensiblement la forme d'une portion de couronne cylindrique au fond de laquelle le bord de la partie femelle d'une autre lame profilée vient buter en position ouverte."

Revendication 2 : "Lame profilée selon la revendication 1 caractérisée en ce que ledit corps a une section droite généralement trapézoïdale dont la face latérale prolongée par

ledit bord roulé comporte une portion cylindrique par rapport à laquelle ledit tourillon est disposé concentriquement."

Revendication 3 : "Fermeture à rideau comportant un assemblage de lames profilées conformes à la revendication 1 ou 2, caractérisé par une lame terminale servant de cache et d'organe de manipulation, ladite lame terminale étant conformée pour s'engager sur l'une des lames profilées."

Ainsi, selon le breveté :

- en position fermée la lame qui relie la partie femelle en forme de cylindre ouvert au bord d'un profilé, vient buter contre la partie sensiblement horizontale du bord roulé de la lame mince qui rattache le tourillon au corps du profilé ; et la base incurvée de la face du profilé supportant l'élément femelle vient buter sur le bord roulé de la lame mince. En outre, la région du bord libre de la portion cylindrique femelle étant coincée élastiquement entre les deux parois très rapprochées du couloir, l'assemblage est complètement verrouillé et ne peut subir aucun déplacement latéral.

- en position ouverte, le bord libre de la portion cylindrique ouverte vient buter contre le fond du couloir fermé par le bord roulé de la lame mince qui rattache le tourillon au corps du profilé, et les parties arrondies de la face supérieure des corps des deux profilés viennent buter l'une contre l'autre. Grâce à la forme trapézoïdale des corps et à la longueur du couloir en forme de portion de couronne cylindrique, l'angle des deux profilés peut être inférieur à 90°. Cette particularité confère une aptitude particulière du rideau à effectuer des changements de direction sans risque de décrochage des lames.

- Sur la validité du brevet :

Le brevet étant un titre présumé valide, il appartient à celui qui en invoque la nullité de la démontrer.

--- Validité de la revendication 1 :

Pour contester la nouveauté et à défaut l'activité inventive de cette revendication, la société PPC invoque un brevet VANGHELUWE n 629683 du 15 JUILLET 1963, qui se propose de fournir "des volets mécaniques quasiment indestructibles, dont l'accrochage entre les lattes adjacentes est réalisé sur une surface maximales".

Ce brevet décrit un élément mâle en forme de cylindre fermé, un élément femelle en forme de cylindre ouvert. Le côté courbé de la lame auquel est rattaché le cylindre fermé est prolongé par un bord roulé qui se termine par une partie sensiblement horizontale ou potence à l'extrémité de laquelle est prévu le cylindre fermé formant tourillon. Est ainsi délimité un compartiment semi-circulaire fermé d'un côté par la potence et ouvert de l'autre côté.

La société PLASTIL fait valoir que dans le brevet VANGHELUWE, l'espace existant entre le tourillon et le bord en regard de lame, est un simple logement et ne constitue pas un couloir de guidage pour la partie femelle d'une lame voisine.

Si tous les éléments de la revendication 1 du brevet PLASTIL se trouvent dans les figures du brevet VANGHELUWE, il ne peut en effet être affirmé que le compartiment semi-circulaire a, dans le brevet VANGHELUWE la fonction de guidage revendiquée par le brevet la société PLASTIL. Il n'est donc pas établi que ce brevet prive l'invention de nouveauté.

En revanche, l'homme du métier, concepteur de volets roulants, auquel se posait les problèmes de déplacement et décrochage des lames, comprenait, à la seule vue des figures du brevet VANGHELUWE, l'intérêt du compartiment semi-circulaire, délimité par la potence et les parois courbes entourant une partie du tourillon, pour guider la partie femelle destinée à enserrer le tourillon, et ce, en tout ou partie, selon la position des lames.

La revendication 1 doit par conséquent être annulée pour défaut d'activité inventive.

--- Validité de la revendication 2 :

Le brevet VANGHELUWE montre des profilés dont le corps présente une section droite de la forme d'un trapèze (quadrilatère ayant deux côtés non consécutifs parallèles, appelés bases) rectangle (deux côtés consécutifs du trapèze sont perpendiculaires).

En outre, la face latérale du corps du profilé, prolongée par le bord roulé comporte, dans le brevet VANGHELUWE, une portion cylindrique par rapport à laquelle le tourillon est disposé concentriquement.

La société PLASTIL fait à juste titre valoir que c'est dans son invention, grâce à la forme trapézoïdale des corps et à la longueur du couloir en forme de portion de couronne cylindrique, que l'angle des deux profilés peut être inférieur à 90 ; et qu'aucun élément ne démontre que les profilés VANGHELUWE puissent pivoter de manière à former, en position ouverte, un angle inférieur à 90 .

Il n'est donc pas établi que les caractéristiques de la revendication 2 se trouvent, dans le brevet VANGHELUWE dans une forme identique en vue d'un résultat technique de même degré.

En revanche, l'homme du métier comprenait sans déployer d'activité inventive, mais en observant simplement les figures du brevet VANGHELUWE, l'intérêt présenté par un corps de profilé à section droite trapézoïdale, pour contribuer, avec la longueur du couloir en forme de portion de couronne cylindrique, à la possibilité de pivotement des profilés.

La revendication 2 doit par conséquent être annulée pour défaut d'activité inventive.

--- Validité de la revendication 3 :

La société PPC ne fait état d'aucun document pour contester la validité de cette revendication, portant sur les caractéristiques de la lame terminale. La preuve de la nullité de la revendication 3 n'étant pas rapportée, cette revendication est valable.

- Sur la contrefaçon du brevet :

Les revendications 1 et 2 du brevet n 7805469 étant nulles, la question de la contrefaçon ne se pose que relativement à la revendication 3.

Qu'il s'agisse du profilé n 1 ou du profilé n 3, argués de contrefaçon, le procès verbal de saisie ne précise pas si une lame terminale servant de cache et d'organe de manipulation, et conformée pour s'engager sur l'une des lames profilées, caractérise la fermeture de rideau comportant un assemblage de profilés dits n 1 et n 3.

La contrefaçon n'est pas établie.

Sur le brevet n 85 07966 du 28 MAI 1985 dont est titulaire Monsieur L :

- Sur la portée du brevet :

L'invention se rapporte à une lame profilée pour fermeture à rideau, comportant un élément de liaison et d'articulation mâle en cylindre fermé destiné à coopérer avec un élément de liaison et d'articulation femelle en cylindre ouvert, de sorte que sur la face du rideau exposée à la vue, les lames adjacentes ne sont séparées que par une fente étroite, dite fente d'articulation.

Ce type de lame est en particulier connu par le brevet n 78 05469 sus analysé. Il présente, selon le breveté, un inconvénient en ce que l'axe longitudinal du cylindre fermé étant nettement décalé par rapport au plan d'articulation (plan orthogonal à la face du rideau exposée à la vue et qui passe par une fente d'articulation), l'équilibrage des articulations n'est pas optimal.

L'invention a pour but de remédier à cet inconvénient en proposant une configuration des éléments de liaison et d'articulation mâle et femelle telle que l'axe longitudinal du cylindre fermé est dans le plan d'articulation.

L'invention a également pour but d'apporter une nouvelle structure de lame qui permette, comme dans le brevet n 78 05469 un pivotement satisfaisant des lames les unes par rapport aux autres, mais qui réduise au maximum la longueur des parties en porte-à-faux afin d'éviter un étirement des lames sous l'effet de la gravité ou d'un effort de traction, et de consommer un minimum de matière.

Ce but est atteint lorsque le plan qu'occupe la potence fait un angle d'environ 135 (vu depuis l'extrémité du corps de lame portant l'élément femelle) avec le plan de la face du rideau exposée à la vue.

Ainsi en position de suspension, il y a peu de possibilités pour les lames de s'écarter grâce à la faible longueur du bras allant de la fente d'articulation à la potence, bras dont la déformation sous l'effet de la gravité ou d'un effort de traction ne peut qu'être minime.

Et en position de pivotement, les lames peuvent pratiquement venir à 90 les unes par rapport aux autres, grâce à l'angle que fait la potence avec le corps de lame.

L'invention comporte deux revendications :

Revendication 1 : "Lame profilée pour fermeture à rideau, du type comportant un corps de lame dont l'un des bords longitudinaux présente un élément de liaison et d'articulation mâle en cylindre fermé et dont le bord opposé présente un élément de liaison et d'articulation femelle en cylindre ouvert, les éléments mâle et femelle étant respectivement adaptés à coopérer avec des éléments femelle et mâle appartenant respectivement à une deuxième et une troisième lames semblables, de sorte que, sur la face du rideau exposée à la vue, les lames adjacentes (1, 1") ne sont séparées que par une fente étroite, dite fente d'articulation, le cylindre fermé étant porté à l'extrémité d'une potence radiale externe, elle-même portée à l'extrémité d'un bras prolongeant le bord du corps de lame et définissant avec ledit bord et une partie de la périphérie du cylindre fermé un couloir de guidage pour la paroi du cylindre ouvert lors du pivotement entre élément mâle et élément femelle, le bord opposé du corps de lame ayant une configuration adaptée à accueillir ladite potence et ledit bras, caractérisée en ce que la configuration des éléments de liaison et d'articulation mâle (8, 7, 6) et femelle (10) est telle que l'axe longitudinal du cylindre fermé (8) est dans le plan d'articulation AA' qui est orthogonal à la face (2) du rideau exposée à la vue et qui passe par ladite fente d'articulation et en ce que la potence (7, 7') fait un angle d'environ 135 (vu depuis l'extrémité du corps de lame (1, 1') portant l'élément femelle (10)) avec le plan de la face (2) du rideau exposée à la vue."

Revendication 2 : "Rideau à lames caractérisé en ce qu'il est constitué de l'assemblage de lames selon la revendication 1".

- Sur la validité du brevet :

--- Validité de la revendication 1 :

La société PPC soutient que la revendication 1 du brevet n 85 07966 est nulle si ce n'est pour défaut de nouveauté, à tout le moins pour défaut d'activité inventive. Elle invoque un brevet anglais ROBIN n 593, 961 du 20 JUIN 1945 ; des plans INJEXTRU des 13 JUIN 1980 et 2 NOVEMBRE 1983 et un brevet français ETILAM-GRAVIGNY n 7217318 du 15 MAI 1972.

Le brevet ROBIN, relatif à des améliorations apportées à des fermetures à cylindres, "du type ayant chacune de ses lattes ou panneaux formés avec des formations à charnière longitudinales sur ses bords, chaque latte étant conçue pour un montage coulissant longitudinal avec une autre latte complémentaire pour former un volet, les extrémités des lattes étant conçues pour coulisser dans une rainure".

La société PPC soutient à juste titre qu'au vu de la figure 2 de ce brevet, l'axe longitudinal du cylindre fermé est situé dans le plan d'articulation de deux lames consécutives.

La société PPC soutient également que le brevet ROBIN suggère la Caractéristique du brevet n 85 07966 relative à l'angle de potence, en ce que la partie (ou potence) du corps de lame portant le cylindre fermé est inclinée et fait avec le plan de la face de la lame un angle de 135 (car la direction de la potence passant par le centre du cylindre fermé est sensiblement confondue avec la bissectrice du quart du cercle supérieur).

Cependant, si l'on cherche à rapprocher les structures différentes de la latte du brevet ROBIN et de la lame du brevet en cause, le raccordement entre le cylindre et la base de la latte du brevet ROBIN ne peut être assimilé, ni dans sa forme, ni dans toutes ses fonctions, à la potence 7 définie par le brevet n 85 07966.

Le brevet ROBIN n'enseignait donc pas plus qu'il ne suggérait la caractéristique revendiquée d'une potence faisant un angle d'environ 135 avec le plan de la face du rideau exposée à la vue.

Les plans INJEXTRU sont datés des 13 JUIN 1980 et 2 NOVEMBRE 1983. Le caractère certain de ces dates est contesté par Monsieur L. La société PPC verse aux débats l'annexe du catalogue INJEXTRU présentant deux modèles datés des 12 JUILLET et 26 DECEMBRE 1984 correspondant à ces plans. Ils seront donc retenus comme antérieurs au brevet n 8507966.

La société PPC invoque ces deux plans comme divulgant l'un une inclinaison de potence à 105 et l'autre à 120 .

Cependant, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'angles de 135 , ni même d'angles expressément mesurés dans ces deux plans, la structure des profilés montrés par ces plans ne comporte pas de couloir de guidage, le bord du corps de la lame n'étant pas conçu pour former un tel couloir avec une partie de la périphérie du cylindre.

La société PPC invoque également un brevet français ETILAM-GRAVIGNY n 7217318 du 15 MAI 1972 comme divulgant une inclinaison de potence d'environ 123 .

Ce brevet est relatif à un "système d'articulation et de suspension de panneaux repliables en accordéon". Les lames destinées à être pliées en accordéon l'une sur l'autre, comportent des éléments mâle et femelle déportés vers l'extérieur.

Elles ne peuvent être associées de façon à se replier vers l'intérieur comme dans le brevet en cause. En outre, l'angle de 123 dont fait état le défendeur, n'est pas formé avec le même plan de la face du rideau que celui formé par l'angle revendiqué par le brevet L.

La société PPC fait valoir que ces documents démontrent que depuis 1972, les fabricants de lames de rideaux faisaient varier l'angle de potence entre de larges limites ; que le choix de la potence étant lié au débattement souhaité, il était évident pour l'homme du métier de le déterminer en fonction du résultat recherché ; qu'en combinant le brevet ROBIN avec l'un ou l'autre des documents INJEXTRU ou ETILAM-GRAVIGNY, l'homme du métier aboutit à la combinaison des caractéristiques de la revendication 1 du brevet L.

Cependant, si l'angle de potence varie selon les modèles de l'art antérieur, aucun des documents antérieurs invoqués ne révèle un angle d'environ 135 ayant pour fonction non seulement de permettre un pivotement satisfaisant des lames les unes par rapport aux autres, mais aussi de réduire au maximum la longueur des parties en porte-à-faux afin d'éviter un étirement des lames sous l'effet de la gravité ou d'un effort de traction, et de consommer un minimum de matière.

En outre, l'homme du métier, fabricant de lames de rideaux, ne pouvait, sans faire preuve d'activité inventive, dégager une caractéristique du brevet ROBIN, décrivant des lames d'une structure différente de celle décrite par le brevet L, pour la combiner avec, soit les plans INJEXTRU ne mettant pas l'accent sur l'angle formé par le plan qu'occupe la potence avec le plan de la face du rideau exposée à la vue, soit avec le brevet ETILAM-GRAVIGNY décrivant une structure d'un fonctionnement différent, afin de parvenir à l'invention.

La revendication 1 du brevet n 8507966 est par conséquent valable.

--- Validité de la revendication 2 :

Cette revendication étant directement dans la dépendance de la revendication 1 reconnue valable, est, prise en combinaison avec cette revendication principale, également brevetable.

- Sur la contrefaçon de brevet :

--- Contrefaçon et profilé n 1 :

Les plans de ce profilé annexés au procès verbal de saisie montrent que la configuration des éléments de liaison et d'articulation mâle et femelle n'est pas telle que l'axe longitudinal du cylindre fermé est dans le plan d'articulation AA' qui est orthogonal à la face du rideau exposée à la vue et qui passe par ladite fente d'articulation. Le plan d'articulation AA' ne passe en effet pas par la fente d'articulation.

En outre, la potence ne fait pas un angle d'environ 135 (vu depuis l'extrémité du corps de lame portant l'élément femelle) avec le plan de la face du rideau exposée à la vue. La potence est en effet sensiblement parallèle aux bords longitudinaux du corps de lame et sensiblement perpendiculaire à la grande base du profilé.

Les caractéristiques de la revendication 1 du brevet n 8507966 n'étant pas reproduites, cette revendication n'est pas contrefaite. Il en est donc de même de la revendication dépendante 2.

--- Contrefaçon et profilé n 3 :

La matérialité de la contrefaçon résulte du procès verbal de saisie et n'est pas discutée par la société PPC.

La société PPC soutient en revanche que ce profilé ne lui est pas imputable.

Il n'a été trouvé dans les locaux de la défenderesse, lors de la saisie, que des "tronçons" de ce profilé. Le chef d'atelier de la société PPC a précisé qu'il s'agissait d'un "échantillon qui n'est pas fabriqué par la société PPC".

Cette société précise dans le cadre de la présente procédure qu'il s'agit d'un échantillon qui lui avait été remis par un fabricant italien : la société ZAPET lors d'une exposition. Elle verse aux débats une copie du catalogue de cette société, présentant ledit profilé.

Aucun élément n'établit que la société PPC ait fabriqué ledit profilé ou ait détenu un tronçon du profilé dit n 3 à des fins commerciales.

La société PLASTIL ne rapportant pas la preuve de ce que la société PPC ait commis un acte de contrefaçon, sera débouté de toutes ses demandes fondées sur la contrefaçon du brevet n 8507966. Sur le brevet n 9202207 du 26 FEVRIER 1992 dont est titulaire Monsieur L :

- Sur la portée du brevet :

Le breveté rappelle que sont connus :

- d'une part des fermetures à rideaux du type de celles sus-décrites.

Elles présentent, selon le breveté, des inconvénients en ce que les lames sont minces et leur section de faible inertie et que, si l'on augmente l'épaisseur des lames ou que l'on modifie la forme de leur section pour en augmenter l'inertie, le rayon d'enroulement du rideau est sensiblement augmenté.

- d'autre part par un document EP 0368695 A1 une fermeture à rideau comportant des lames réunies par un joint souple ; les lames et le joint souple de cette fermeture sont coextrudés et disposés de manière à ce que la face frontale garde sensiblement la même surface quelque soit la position des lames.

Cette fermeture présente, selon le breveté, l'inconvénient d'être sujette à effraction par coupure du joint souple, car celui-ci est situé du côté de la face frontale.

L'invention a pour but de remédier à ces inconvénients en créant une lame profilée de fermeture à rideau, dont la section présente une inertie supérieure à celle du premier type ; qui présente une meilleure résistance à l'effraction ; et dont le rayon d'enroulement est réduit.

Elle permet, selon le breveté, de "réaliser un rideau de fermeture permettant l'enroulement sur un rayon minimal correspondant uniquement à l'encombrement des parties rigides. On peut en particulier replier deux lames ou parties de lames adjacentes l'une sur l'autre. On peut également faire tourner à angle droit les lames... le rayon minimal au niveau de l'angle droit étant uniquement déterminé par la géométrie des glissières.

Sont invoquées les revendications 1 à 4 et 6 à 8 de ce brevet :

Revendication 1 : "Lame profilée pour fermeture à rideau, réalisée par coextrusion d'une bande en matériau souple coextrudée avec une section sensiblement trapézoïdale en matériau rigide, ladite bande en matériau souple étant située sur la face inaccessible de l'extérieur du rideau à réaliser, caractérisée en ce que la section trapézoïdale présente un logement (6, 20, 26) à l'angle de la petite base (3) et d'un premier côté (4), les sections du logement (6, 20, 26) et du jonc (8, 18, 28) présentant des formes concordantes et des dimensions prédéterminées avec un jeu prévu pour qu'au montage le jonc (8, 18, 28) coulisse librement dans le logement (6, 20, 26), de manière à assembler le rideau de fermeture en position inclinée puis le redresser pour le mettre en place sans risque de coincement."

Revendication 2 : "Lame profilée selon la revendication 1, caractérisée en ce que la section trapézoïdale est une section fermée comportant une grande base (2) reliée à une petite base (3) par un premier côté (4) et un deuxième côté (5) et en ce que chaque côté (4 ou 5) est conformé en ligne brisée, comportant un premier segment (4a ou 5a) sensiblement perpendiculaire à la grande base (2), et un deuxième segment (4b ou 5b) formant un angle obtus avec la petite base (3)."

Revendication 3 : "Lame profilée selon la revendication 1 ou 2, caractérisée en ce que la lame (1, 11, 21) présente au voisinage de la grande base (2) une nervure (9, 33) sur un côté (5) et une rainure (10, 32) de forme complémentaire sur l'autre côté (4), assurant le maintien en position relative des lames et empêchant l'insertion entre deux lames d'un outil susceptible de couper la bande (7, 17, 29) en matériau souple."

Revendication 4 : "Lame profilée selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisée en ce que la lame (11, 21) comporte au moins deux parties (12, 13, 22, 23) de section sensiblement trapézoïdale, assemblées du côté de la petite base par au moins une bande (14, 24) en matériau souple."

Revendication 6 : "Lame profilée selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, caractérisée en ce que le logement (6, 20, 25) présente une ouverture (6a, 26) débouchant au moins partiellement du côté de la petite base (3) et que le jonc (8, 18, 28) apte à coulisser dans un logement (6, 20, 25) d'une lame adjacente comporte un appendice (8a, 27) remplissant sensiblement ladite ouverture (6a, 26)."

Revendication 7 : "Lame profilée selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisée en ce que les sections du logement (6, 20, 25) et du jonc (8, 18, 28) sont de formes concordantes."

Revendication 8 : "Rideau de fermeture articulé, comportant un assemblage de lames (1, 11, 21) selon l'une quelconque des revendications 1 à 7".

- Sur la validité du brevet :

--- Validité de la revendication 1 :

Selon la société PPC, la partie caractérisante de cette revendication "comporte des caractéristiques connues en soi et ce par la seule référence à l'art antérieur tel que rappelé dans la description de la demande de brevet européen correspondante n 558390".

Cette société en déduit que la revendication 1 doit être "limitée à la caractéristique selon laquelle le logement est situé à l'angle de la petite base et du premier côté, de manière à assembler le rideau en position inclinée puis le redresser pour le mettre en place sans risque de coincement." ; que "donc pour atteindre le résultat recherché -non coincement au montage- il est nécessaire d'assembler les lames entre elles dans une position inclinée et que le moyen pour y parvenir est de ménager le logement dans le coin inférieur (du côté de la petite base) du corps trapézoïdal".

Monsieur L souligne à juste titre que la référence à la demande de brevet européen n 0558390, qui revendique la priorité du brevet français n 92 02207 est inopérante. Les brevets antérieurs cités par cette demande de brevet, comme constitutifs de l'art antérieur, ne sont en outre pas tous produits et discutés dans la présente instance.

De plus, au vu de la description et des figures du brevet n 9202207 :

- l'assemblage de chaque lame avec la lame voisine se fait par coulissement axial, le maintien en position relative des lames étant lors de cet assemblage assuré par une coopération entre la nervure de la première lame avec la rainure de la seconde (page 4 ligne 8 à 11). Les lames ne sont pas lors de cet assemblage en position inclinée l'une par rapport à l'autre.

- ce n'est pas la situation du logement, mais "le jeu prévu entre les formes concordantes des sections du logement et du jonc qui facilite le montage des rideaux de fermeture et augmente la productivité de fabrication". Il est précisé en page 5 lignes 12 à 23 que les dimensions respectives des sections de formes concordantes du logement et du jonc "sont prédéterminées pour qu'au montage le jonc coulisse librement dans le logement, de façon

à ce que l'on puisse assembler le rideau de fermeture en position inclinée puis le redresser pour le mettre en place sans risque de coincement dans des glissières guidage de type connu."

La revendication 1 ne saurait par conséquent être limitée et comprise selon la caractéristique invoquée par la société PPC.

La société PPC soutient qu'en combinant les enseignements du brevet européen REHAU n 0428844 du 11 septembre 1990 et du brevet français MILANI RESINE n 2172108 du 29 janvier 1973, ou ceux du brevet REHAU avec ceux d'un brevet français FAULSTROH n 2207238 du 16 novembre 1973, l'Homme du métier parvenait, sans activité inventive, à la revendication 1 du brevet L ; qu'il lui suffisait de remplacer le logement REHAU par le logement MILANI RESINE, ou de modifier le logement REHAU en tenant compte des enseignements du brevet FAULSTROH.

Le brevet REHAU, qui a pour titre "blindage de volet à rouleau pour meubles du type de coffres", décrit des profilés individuels qui sont des baguettes creuses trapézoïdales, reliés entre eux par leur base étroite, de manière articulée, par des charnières en film. Aux extrémités d'un assemblage de profilés individuels et reliés de la même façon, se trouvent d'une part un profilé ayant une ouverture en forme de mortaise et d'autre part un profilé muni d'un tenon, qui sont destinés à fixer deux éléments de volet l'un à l'autre.

La mortaise est réalisée dans la base de la baguette creuse. Le profilé à tenon est un élément d'arrêt semblable à un chapeau de champignon qui fait saillie de sa base. Ses dimensions sont telles qu'il peut être enfoncé ou enfilé par le côté dans la mortaise de la baguette de liaison creuse qui lui est associée.

La société PPC soutient que la seule différence entre les lames REHAU et L réside dans l'emplacement du logement pour la réception du jonc ou tenon d'assemblage ; qu'en outre la revendication 6 du brevet L laisse entendre que le logement pourrait déboucher totalement sur la petite base.

Monsieur L conteste à juste titre une telle analyse en observant que non seulement le logement REHAU est une large ouverture dans la seule petite base du profilé, mais surtout que le brevet REHAU prévoit un tenon d'assemblage à enfoncer ou enfiler par le côté dans la mortaise et non un jonc susceptible de coulisser librement dans un logement correspondant, tel que prévu par le brevet L.

La société PPC invoque le brevet MILANI RESINE en ce qu'il montre en sa figure 4 un logement qui débouche dans un coin délimité par la base et le côté latéral externe adjacent à cette base.

Ce brevet, qui ne définit aucune structure comparable à celles d'un logement et d'un jonc présentant des formes concordantes aptes à coulisser, n'était pas susceptible d'être pris en considération par l'Homme du Métier soucieux de résoudre le problème posé par l'assemblage de rideaux du type de ceux décrits par le brevet L.

Est également invoqué un brevet FAULSTROH en ce qu'il divulgue une porte à persiennes à lames dont chaque lame comporte d'un côté un jonc et de l'autre un logement situé à l'angle supérieur de cette lame (figure 3).

Monsieur L souligne à juste titre que ce profilé est totalement différent de celui enseigné par son brevet et notamment que l'élément mâle est relié à la lame de façon rigide et que l'élément femelle s'ouvre vers l'extérieur.

Il en résulte qu'à supposer même que l'Homme du métier ait envisagé de combiner les enseignements des trois brevets antérieurs sus décrits, il ne serait pas, contrairement à ce que soutient la société PPC, parvenu à la solution de la revendication 1 du brevet L. Les documents versés aux débats ne démontrent pas que l'Homme du Métier ait pu parvenir à l'invention sans faire preuve d'activité inventive.

La revendication 1 du brevet n 9202207 est valable.

--- Validité des revendications 2, 3, 4, 6, 7, 8 :

Ces revendications étant directement dans la dépendance de la revendication 1 reconnue valable, sont, prises en combinaison avec cette revendication principale, également brevetables.

- Sur la contrefaçon de brevet :

Monsieur L soutient que le profilé dit profilé n 2 dans le procès verbal de saisie du 22 Novembre 1994 contrefait les revendications 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de son brevet n 9202207.

La société PPC n'est pas fondée à contester la contrefaçon du brevet qui lui est opposé, en soutenant contrefaire une demande de brevet n 9402167 déposée par Monsieur L le 25 FEVRIER 1994 et non invoquée dans la présente instance.

Le profilé, dit n 2 est décrit dans le procès verbal de saisie. Il est en outre photographié et saisi réellement.

Il s'agit d'une lame pour fermeture à rideaux comportant deux parties ayant chacune une section sensiblement trapézoïdale comprenant une grande base, une petite base, un côté externe et un côté interne.

Ces deux parties sont assemblées l'une à l'autre par une bande en matériau souple. Elles présentent chacune une nervure sur un côté et une rainure de l'autre côté, placées entre la grande base et la bande en matériau souple. Cette bande est nettement plus proche des petites bases que des grandes bases.

La première partie trapézoïdale comporte un logement situé vers la petite base et le côté extérieur correspondant. Ce logement est ouvert vers l'extérieur du profilé par une ouverture tournée vers l'extérieur.

La seconde partie trapézoïdale comporte sur son côté externe correspondant, un jonc en matériau rigide en forme de couronne semi-circulaire sensiblement. Ce jonc est relié à la seconde partie par une bande en matériau souple formant charnière. Cette bande est plus proche de la petite base que de la grande base.

Il a été précisé à l'huissier que ce profilé est fabriqué par "coextrusion c'est à dire que les parties rigides et souples sont réalisées en une seule opération".

--- Contrefaçon de la revendication 1 :

Il résulte des opérations de saisie :

- que la lame profilée pour fermeture à rideaux, dite profilé n 2, est réalisée par coextrusion d'une bande en matériau souple coextrudée avec une section sensiblement trapézoïdale en matériau rigide, ladite bande en matériau souple étant située sur la face inaccessible de l'extérieur du rideau à réaliser,
- que la section trapézoïdale présente un logement situé juste au dessus de l'angle formé par la petite base et un premier côté,
- que les sections du logement et du jonc présentent des formes concordantes,
- et des dimensions prédéterminées avec un jeu prévu pour qu'au montage le jonc coulisse librement dans le logement.

La seule différence entre le profilé breveté et le profilé saisi résulte de la situation du même logement, non à l'angle de la petite base et d'un premier côté, mais juste au dessus de cet angle.

Cette différence apparaît secondaire dans la mesure où ce n'est pas la situation du logement, mais "le jeu prévu entre les formes concordantes des sections du logement et du jonc qui facilite le montage des rideaux de fermeture".

Les éléments essentiels de la revendication 1 étant reproduits par le profilé n 2, la contrefaçon est réalisée.

--- Contrefaçon de la revendication 2 :

Toutes les caractéristiques de la revendication 2 sont reproduites par le profilé n 2 saisi :

- la section trapézoïdale est une section fermée comportant une grande base reliée à une petite base par un premier côté et un deuxième côté
- chaque côté est conformé en ligne brisée, comportant un premier segment sensiblement perpendiculaire à la grande base, et un deuxième segment formant un angle obtus avec la petite base.

--- Contrefaçon de la revendication 3 :

Toutes les caractéristiques de la revendication 3 sont reproduites par le profilé n 2 saisi : la lame présente au voisinage de la grande base une nervure sur un côté et une rainure de forme complémentaire sur l'autre côté, assurant le maintien en position relative des lames

et empêchant l'insertion entre deux lames d'un outil susceptible de couper la bande en matériau souple.

--- Contrefaçon de la revendication 4 :

Les caractéristiques de la revendication 4 sont reproduites par le profilé n 2 saisi : la lame profilée comporte au moins deux parties de section sensiblement trapézoïdale, assemblées du côté de la petite base par au moins une bande en matériau souple.

--- Contrefaçon de la revendication 6 :

Le profilé saisi fabriqué par la société PPC et saisi réellement comporte un logement qui présente une ouverture débouchant totalement du côté de la petite base et le jonc apte à coulisser dans ce logement d'une lame adjacente ne comporte pas un appendice remplissant sensiblement ladite ouverture

Cet appendice est en effet, dans le profilé saisi, si réduit que c'est la bande en matériau souple qui remplit sensiblement l'ouverture, et sert ainsi à la fois d'organe d'assemblage et d'organe d'articulation et d'enroulement. Ces fonctions sont au contraire dissociées dans la structure brevetée.

La revendication 6 n'est pas contrefaite par le profilé fabriqué par la société PPC.

--- Contrefaçon de la revendication 7 :

La caractéristique de la revendication 7 est reproduite par le profilé n 2 saisi : les sections du logement et du jonc sont de formes concordantes.

--- Contrefaçon de la revendication 8 :

La preuve de la contrefaçon de cette revendication n'est pas rapportée par le procès-verbal de saisie.

Monsieur L et la société PLASTIL sont par conséquent fondés à leur action en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 4, et 7 du brevet n 9202207 dont Monsieur L est titulaire et la société PLASTIL licenciée exclusive.

Sur la concurrence déloyale :

La société PLASTIL soutient que les profilés fabriqués et commercialisés par la société PPC constituent la copie servile des profilés qu'elle-même fabrique et commercialise ; que ces faits, distincts de la contrefaçon, sont constitutifs à son égard de concurrence déloyale.

Cependant, s'agissant du profilé n 2, la lame fabriquée par la société PLASTIL ne comporte pas, au vu des figures du brevet, de rainure centrale située du côté de la face

visible du rideau. La lame saisie, fabriquée par la société PPC, comporte une telle rainure, qui confère à la lame une physionomie apparente différente de celle de la demanderesse.

En outre, les formes reproduites par les profilés commercialisés par la société PPC sont celles imposées par les caractéristiques techniques des profilés n 2 contrefaits fabriqués par la défenderesse.

La société PLASTIL ne justifie d'aucun fait, distinct de la contrefaçon, imputable à la société PPC.

S'agissant des autres profilés, la demanderesse qui ne précise pas les éléments caractérisant la copie servile qu'elle invoque, sera déboutée de sa demande.

Sur les mesures réparatrices :

Au vu des déclarations effectuées lors du procès verbal de saisie du 22 NOVEMBRE 1994, et des pièces annexées à ce procès-verbal, le catalogue de la société PPC, limité à quelques fabrications standard, ne reflète pas la totalité de sa production et la société PPC fabrique également des produits à façon sur demande des clients.

Il a, lors de la saisie, été déclaré à l'huissier, que les profilés n 2 sont fabriqués sur plans PLASTIL, remis par la société RONEO. Le plan RONEO, remis à l'huissier, est daté du 25 novembre 1993.

Il n'est plus, dans le cadre de la présente instance, soutenu que ces profilés soient fabriqués conjointement ou avec l'accord de l'un ou l'autre des demandeurs.

Il est établi qu'une commande portant sur des rideaux de fermeture composés de lames correspondant au profilé n 2 a été adressée par la société RONEO NOYON à la société PPC le 2 novembre 1994 pour livraison le 20 novembre 1994 et pour un montant total de 65 221, 11 francs.

En l'absence d'éléments suffisants pour déterminer le préjudice subi du fait de la contrefaçon par Monsieur L propriétaire du brevet et par la société PLASTIL, bénéficiaire d'un droit d'exploitation dudit brevet, il convient d'ordonner une expertise et d'allouer à Monsieur L une provision de 30 000 francs et à la société PLASTIL une provision de 20 000 francs.

La publication du présent jugement sera ordonnée à titre de dommages et intérêts complémentaires.

Les mesures d'interdiction, qui seront prononcées dans les termes du dispositif, sous astreinte, rendent inutiles les mesures de confiscation sollicitées.

Sur les demandes reconventionnelles :

La société PPC soutient que les demandes principales s'analysent comme une manoeuvre d'intimidation destinée à l'éliminer du marché ; qu'en effet, la société PLASTIL détourne le droit des brevets en déposant des demandes pour des inventions non brevetables et se sert de ses titres pour agresser son concurrent devant les tribunaux et face à leur clientèle commune.

Aucun élément ne corrobore les affirmations de la société PPC. Les développements qui précèdent ont au contraire montré la validité de deux des trois brevets en cause. Il n'est pas justifié de manoeuvres déloyales commises par les demandeurs vis à vis de clients.

La société PPC devra être déboutée de ses demandes fondées tant sur une concurrence déloyale que sur un abus de procédure.

Sur les autres demandes :

Les demandeurs seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts, formulée après réception de conclusions de la défenderesse invoquant la nullité de l'assignation du 6 DECEMBRE 1994. La société PPC a en effet renoncé à cette demande et conclu au fond, dès que les demandeurs ont précisé les revendications invoquées pour chaque brevet, puis les profilés argués de contrefaçon au regard de chacun des brevets.

L'exécution provisoire est justifiée pour les seules mesures d'interdiction et d'expertise.

L'équité conduit à allouer à Monsieur L et la société PLASTIL la somme de 30 000 francs en remboursement forfaitaire des frais exposés et à débouter la société PPC de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate que la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC a renoncé à soulever la nullité de l'assignation du 6 DECEMBRE 1994.

Prononce la nullité, pour défaut d'activité inventive, des revendications 1 et 2 du brevet français n 7805469, dont la société PLASTIL est titulaire.

Déboute Monsieur L et la société PLASTIL de leurs demandes fondées sur la contrefaçon du brevet n 7805469.

Déboute la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC de sa demande tendant à la nullité des revendications 1 et 2 du brevet français n 8507966, déposé par Monsieur L le 28 MAI 1985 et délivré le 13 JUIN 1988.

Déboute Monsieur L et la société PLASTIL de leurs demandes fondées sur la contrefaçon du brevet n 8507966.

Déboute la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC de sa demande tendant à la nullité des revendications 1 à 4 et 6 à 8 du brevet français n 9202207, déposé par Monsieur L le 26 FEVRIER 1992 et délivré le 5 AOUT 1994.

Dit qu'en fabriquant et en commercialisant, des profilés reproduisant les revendications 1, 2, 3, 4, et 7 du brevet n 9202207, sans l'autorisation de Monsieur L, la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC a commis des actes de contrefaçon dudit brevet dont Monsieur L est titulaire et la société PLASTIL licenciée.

Interdit à la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC la poursuite de tels agissements, et ce, sous astreinte de 1 000 francs par infraction constatée, à compter de la signification du présent jugement.

Réserve à ce tribunal la faculté de liquider l'astreinte.

Condamne la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC à payer à Monsieur L la somme provisionnelle de 30 000 francs et à la société PLASTIL la somme provisionnelle de 20 000 francs à valoir sur le montant des dommages et intérêts qui sera fixé après expertise.

Désigne en qualité d'expert :

Monsieur Michel D
[...]
75015 PARIS
TEL : 01 45 66 51 59

avec pour mission de fournir au Tribunal tous éléments d'information permettant de déterminer le préjudice de la demanderesse.

Dit que Monsieur L et la société PLASTIL devront consigner au service du contrôle des expertises (Escalier P, 3ème étage), une somme de 20 000 francs à valoir sur les honoraires de l'expert, avant le 30 AVRIL 1998.

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les six mois de sa saisine.

Renvoie les parties à l'audience de mise en état du 15 MAI 1998 pour vérification de la consignation et à défaut constatation de la caducité de la mission de l'expert.

Autorise Monsieur L et la société PLASTIL à faire publier le dispositif du présent jugement, en entier ou par extraits, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC, sans que le coût de ces insertions ne puisse dépasser à la charge de cette dernière, la somme totale de 60 000 francs hors taxes.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décisions pour les seules mesures d'interdiction et d'expertise.

Condamne la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC à payer à Monsieur L et à la société PLASTIL la somme totale de 30 000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute les parties pour le surplus et de toutes leurs autres demandes.

Condamne la société PROFILES PLASTIQUES DU CENTRE dite PPC aux dépens, auxquels s'ajouteront les frais de la saisie contrefaçon du 22 NOVEMBRE 1994, et reconnaît à M E, Avocat, le droit de recouvrement direct prévu par l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.